



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-010

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2018-11-20-001 - Annexes à l'arrêté n°511/2018/DDT portant prescription du PPRi Vologne publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges le 21 décembre 2018 (17 pages) Page 3
- 88-2019-01-24-002 - Arrêté n°027/2019 du 24 janvier 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la suppression des eaux claires parasites, l'amélioration du taux de collecte, la création d'un réseau de transfert et la création d'une station d'épuration sur la commune de DARNEY (6 pages) Page 21

Prefecture des Vosges

- 88-2019-01-28-002 - Arrêté du 28 janvier 2019 désignant les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale (2 pages) Page 28
- 88-2019-01-28-003 - Arrêté du 28 janvier 2019 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales appelées à être représentées au Comité technique de la Police Nationale (2 pages) Page 31
- 88-2019-02-04-001 - ARRÊTÉ du 4 février 2019 Portant fixation de la tarification du Centre Educatif Renforcé « Nomade » sis Foyer de Razimont à Epinal Au titre de l'exercice 2019 (3 pages) Page 34
- 88-2019-02-04-002 - ARRÊTÉ du 4 février 2019 Portant fixation de la tarification du Service d'Investigation Educative à EPINAL Au titre de l'exercice 2019 (3 pages) Page 38
- 88-2019-02-06-002 - Arrêté du 6 février 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales (6 pages) Page 42
- 88-2019-02-06-003 - Arrêté du 6 février 2019 portant organisation de la suppléance du préfet des Vosges du vendredi 8 février 2019 à 18 heures jusqu'au lundi 11 février 2019 à 8 heures (2 pages) Page 49
- 88-2019-01-29-004 - ARRETE FIXANT LES TARIFS DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES PAR TAXIS AUTOMOBILES (4 pages) Page 52
- 88-2019-02-06-001 - Arrêté interpréfectoral du 6 février 2019 portant adhésion des communes de Hergugney et Vittel au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges (smdanc) (2 pages) Page 57
- 88-2019-01-28-007 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges pour un commerce "chocolaterie Bockel" à Vagney (2 pages) Page 60
- 88-2019-01-28-004 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges pour un commerce "La vie claire" situé à Saint-Nabord (2 pages) Page 63
- 88-2019-01-28-005 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges pour un commerce "LOL'A" situé à Saint-Nabord (2 pages) Page 66
- 88-2019-01-28-006 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges pour un commerce à Chavelot (2 pages) Page 69

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2018-11-20-001



Annexes à l'arrêté n°511/2018/DDT portant prescription du
PPRi Vologne publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture des Vosges le 21 décembre 2018



ANNEXE 1

Plan de situation de la commune de Xonrupt-Longemer

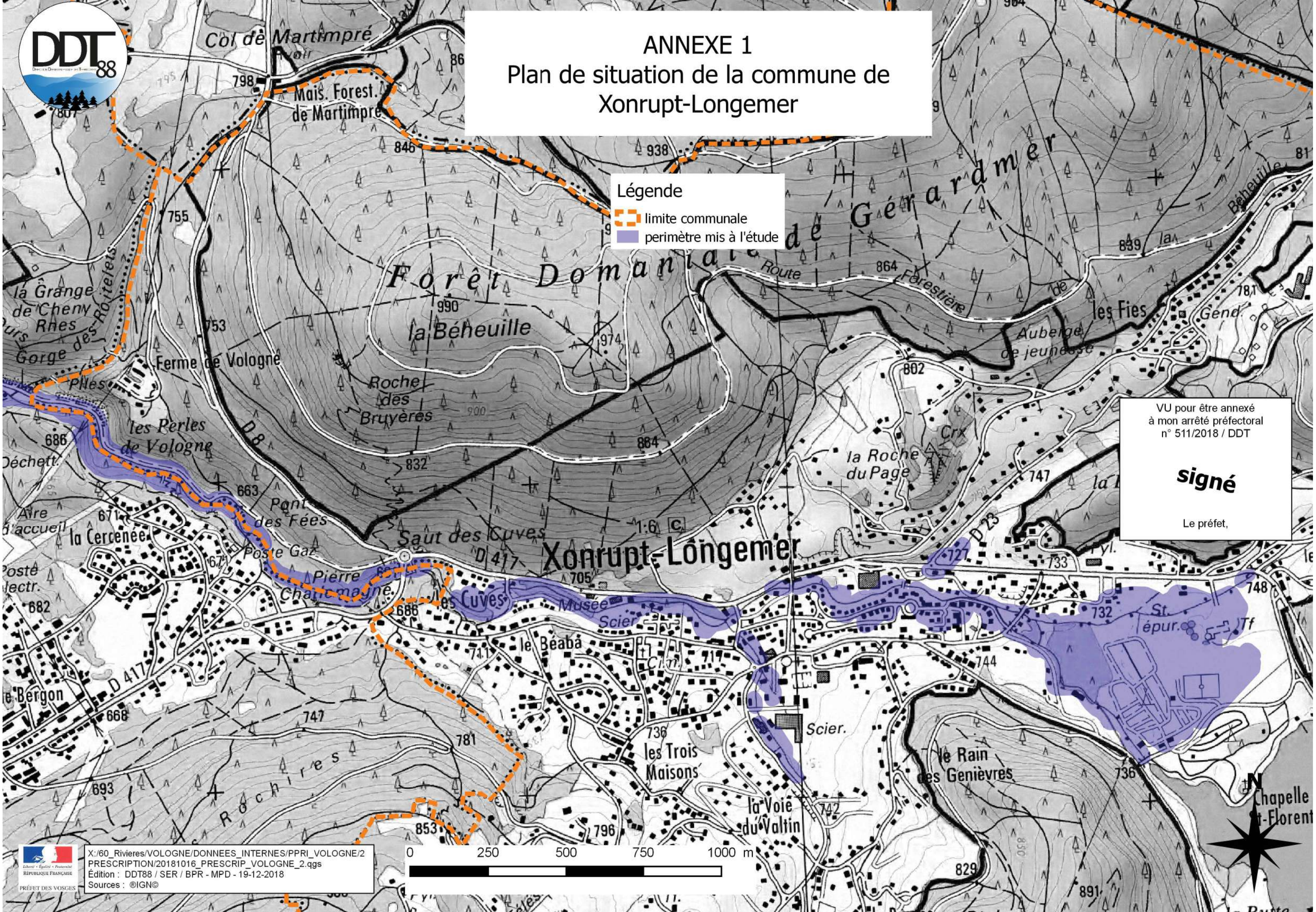
Légende

-  limite communale
-  périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,



X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 2 Plan de situation de la commune de Gérardmer

Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

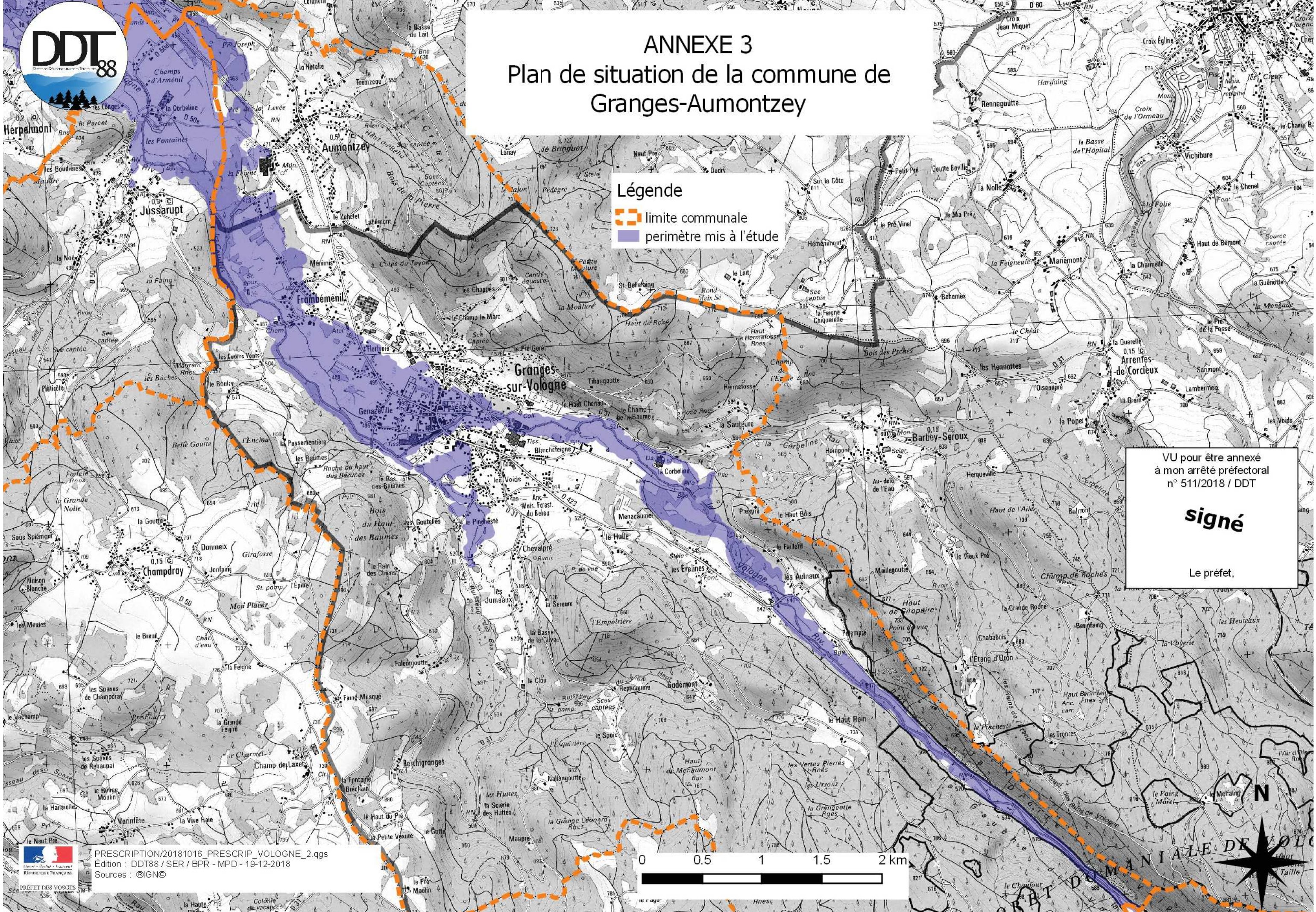
Le préfet,



PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

0 250 500 750 1000 m

ANNEXE 3 Plan de situation de la commune de Granges-Aumontzey



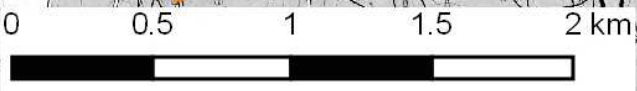
Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

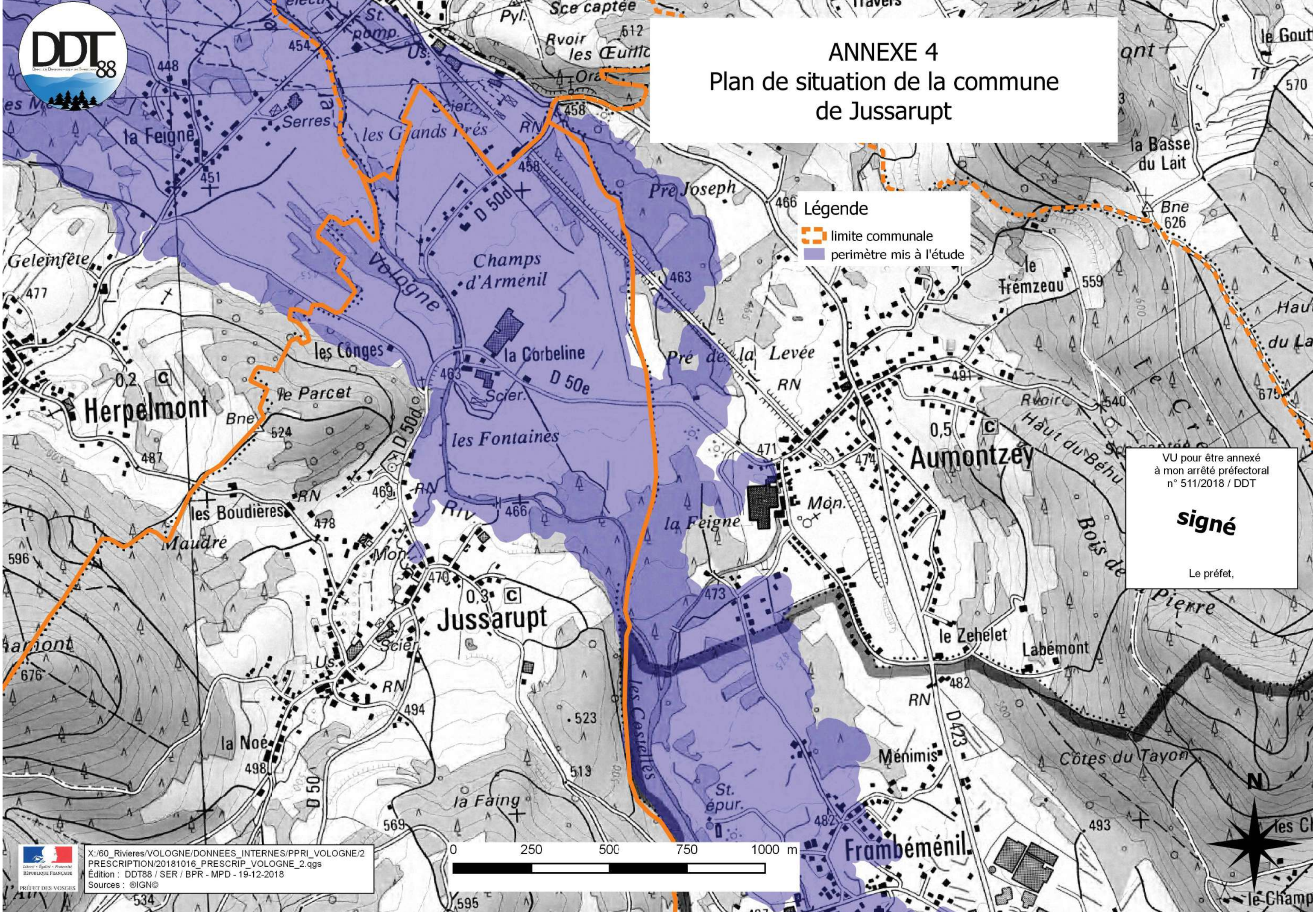
Le préfet,



PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Edition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©



ANNEXE 4 Plan de situation de la commune de Jussarupt



Légende

- limite communale
- périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

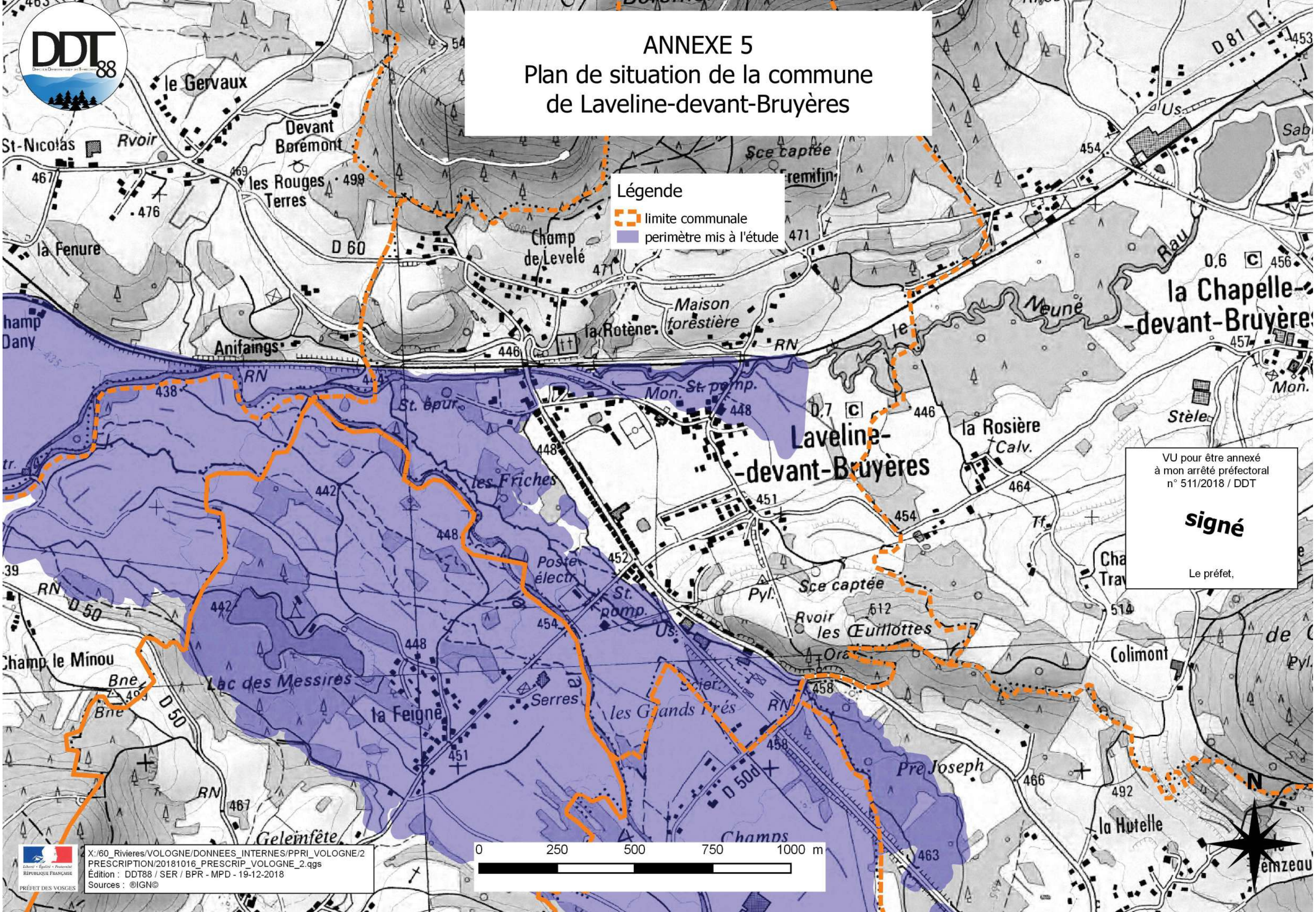
signé

Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 5

Plan de situation de la commune de Laveline-devant-Bruyères



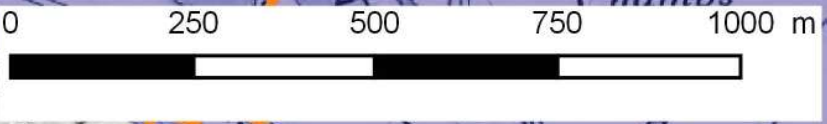
Légende

- limite communale
- périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

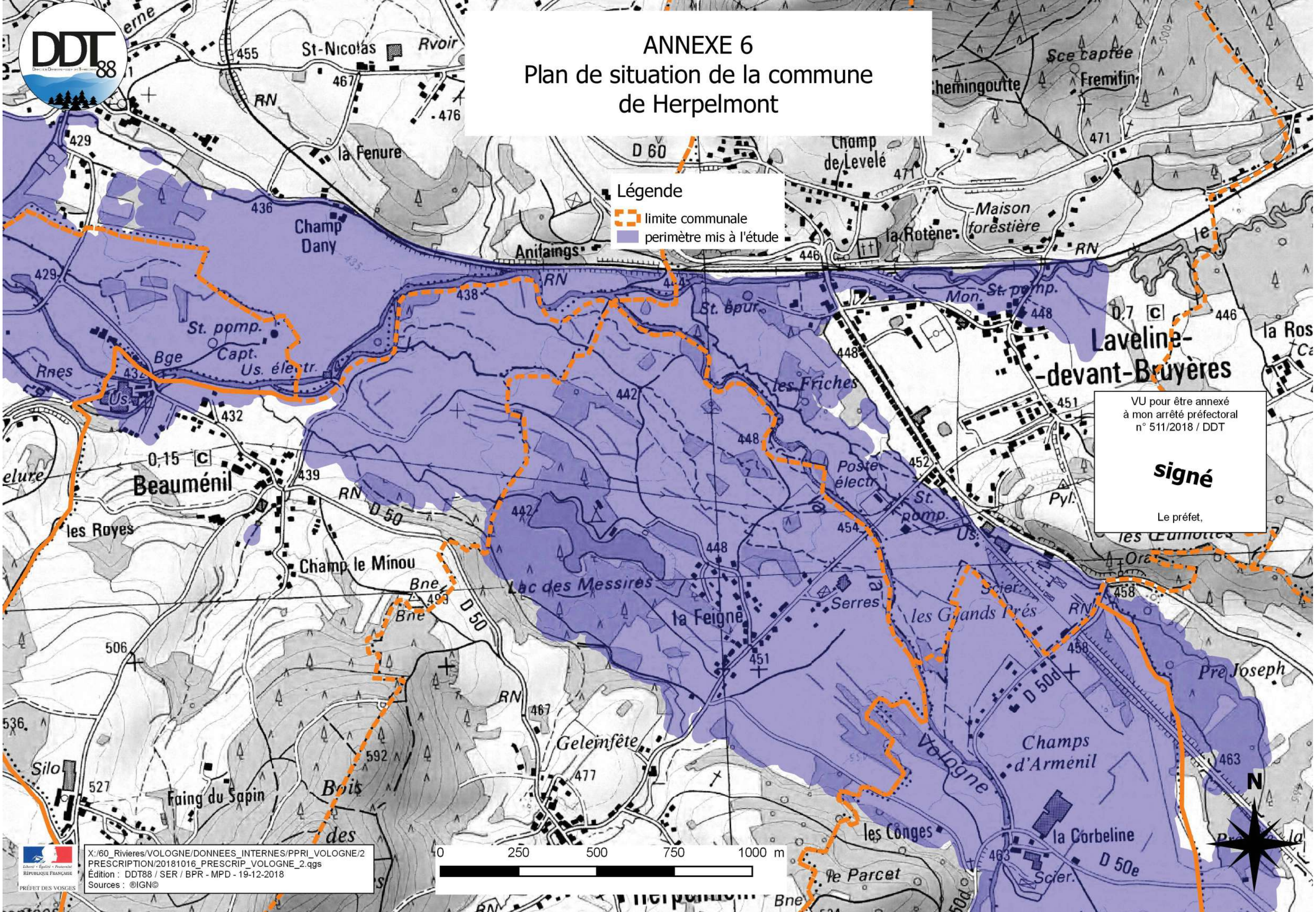
signé

Le préfet,



X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 6 Plan de situation de la commune de Herpelmont



Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

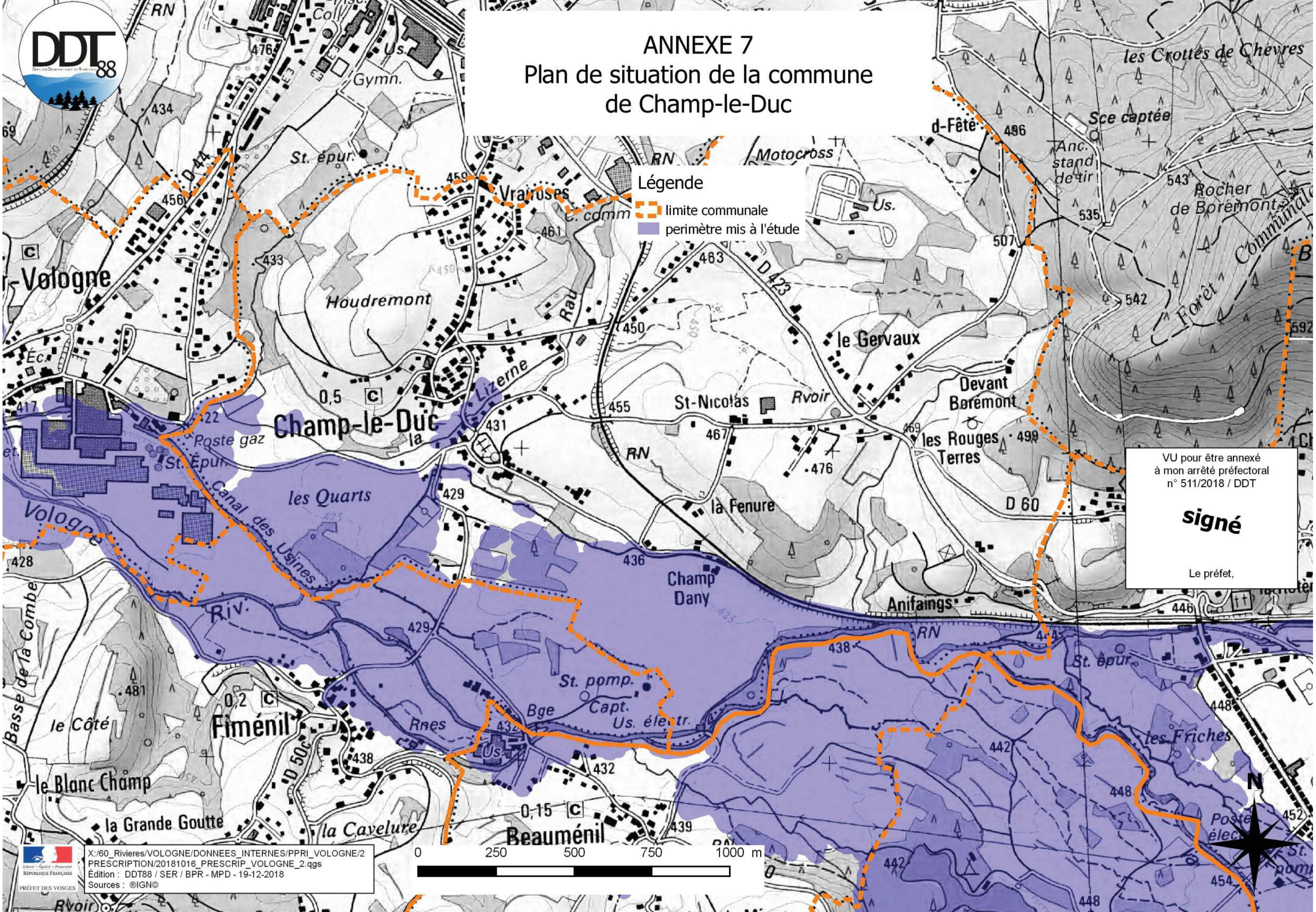
signé

Le préfet,



X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 7 Plan de situation de la commune de Champ-le-Duc



VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

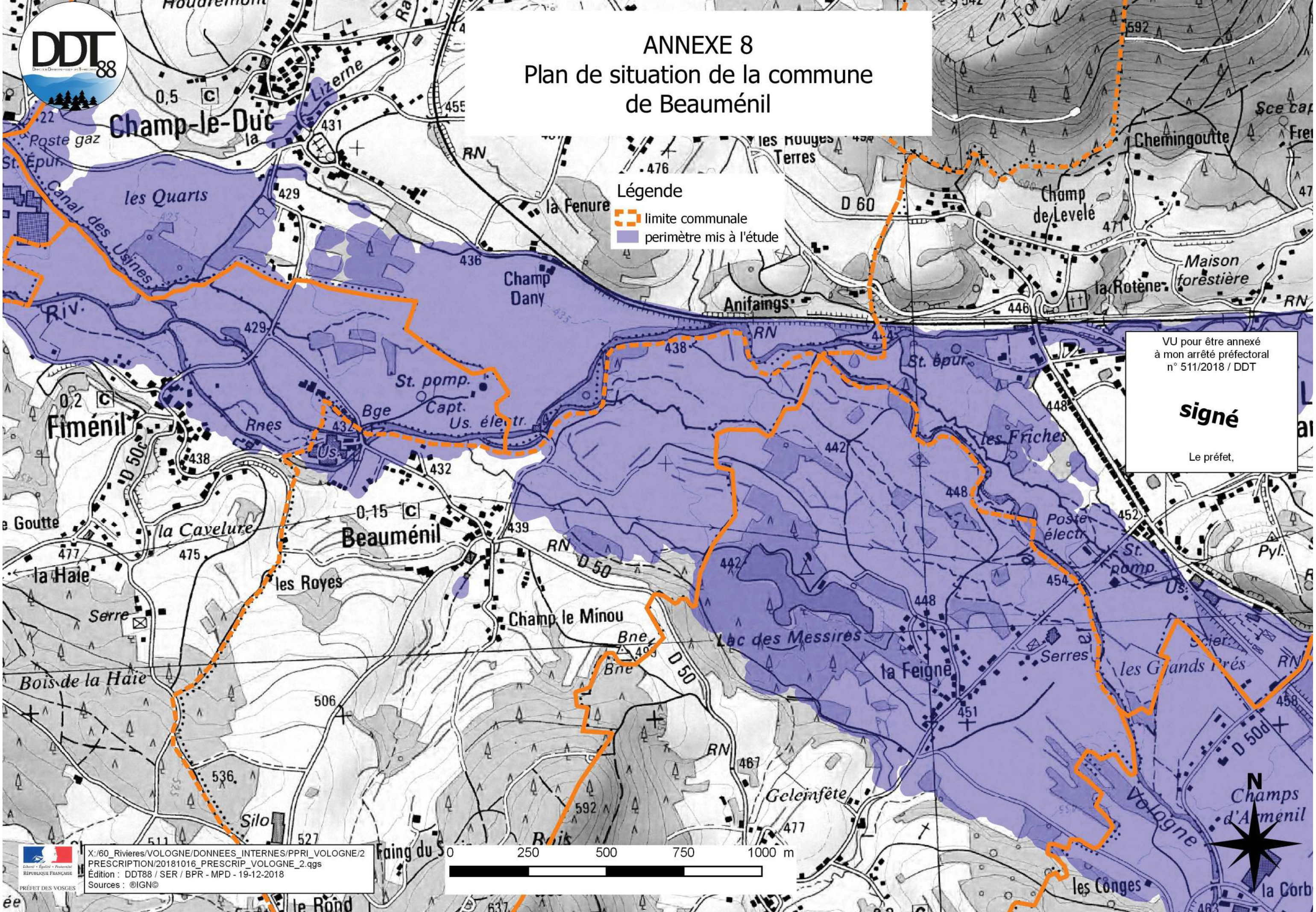
ANNEXE 8 Plan de situation de la commune de Beauménil

Légende
- - - limite communale
- - - perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

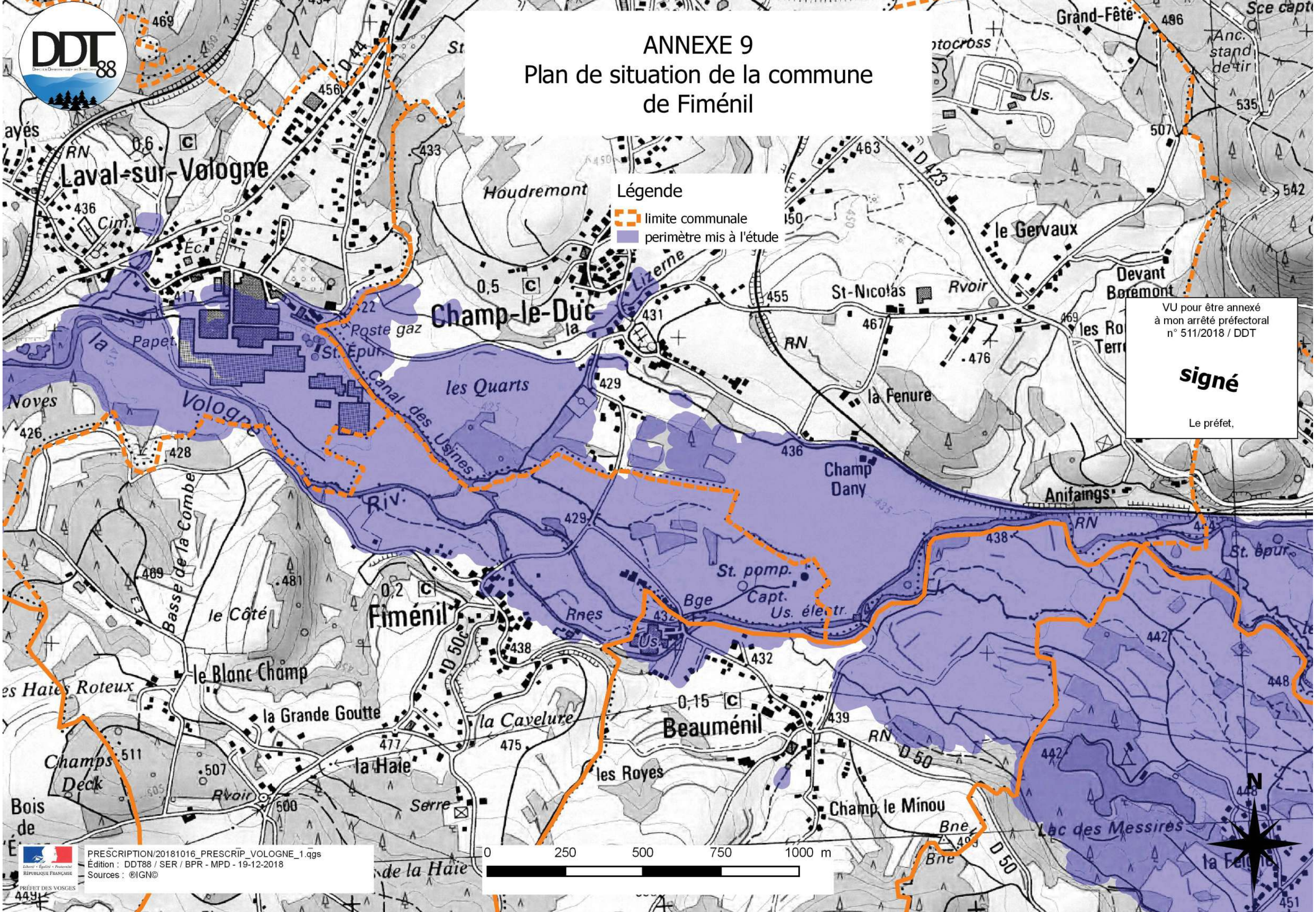


X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©



ANNEXE 9

Plan de situation de la commune de Fiménil



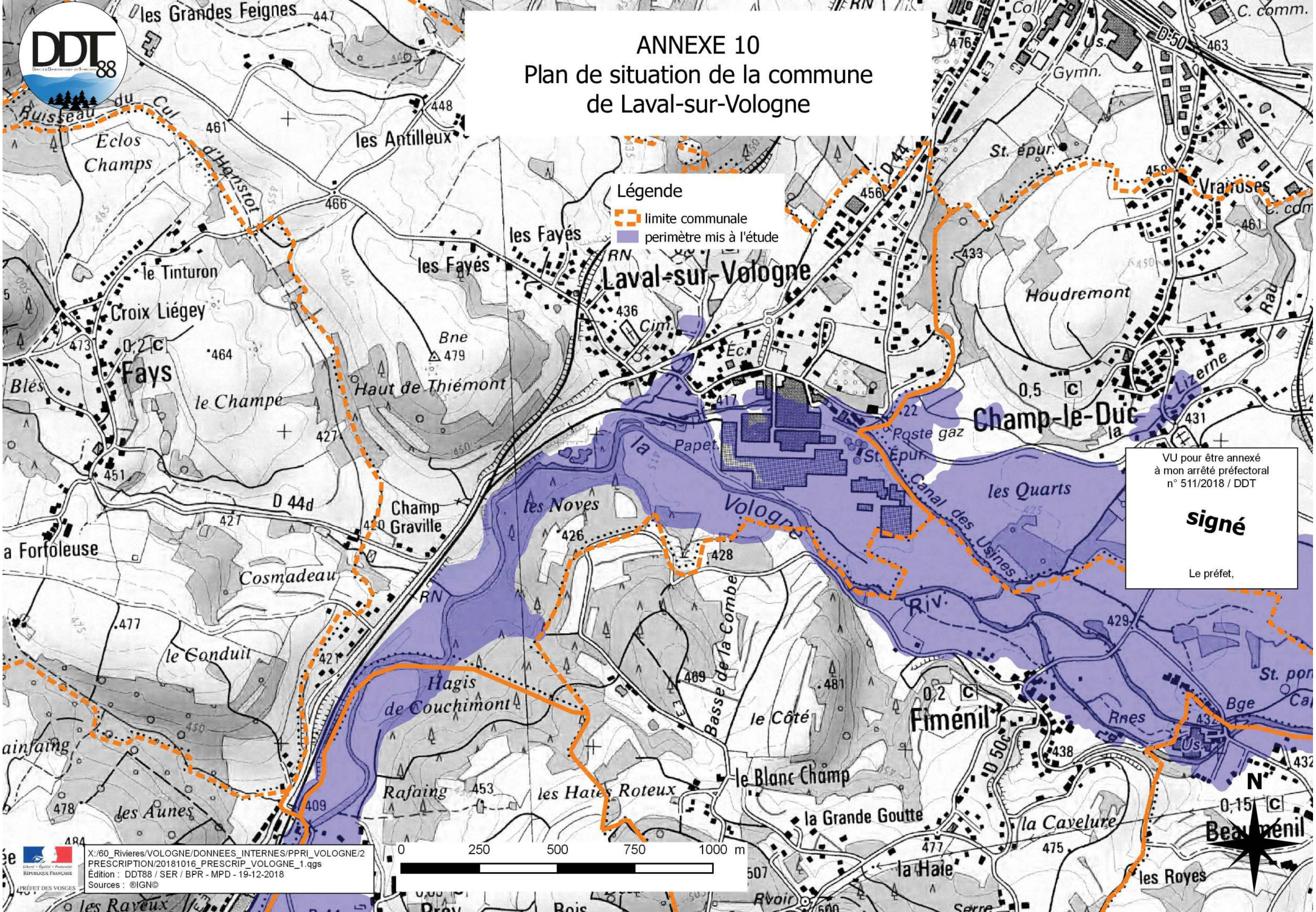
VU pour être annexé
 à mon arrêté préfectoral
 n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

ANNEXE 10

Plan de situation de la commune de Laval-sur-Vologne



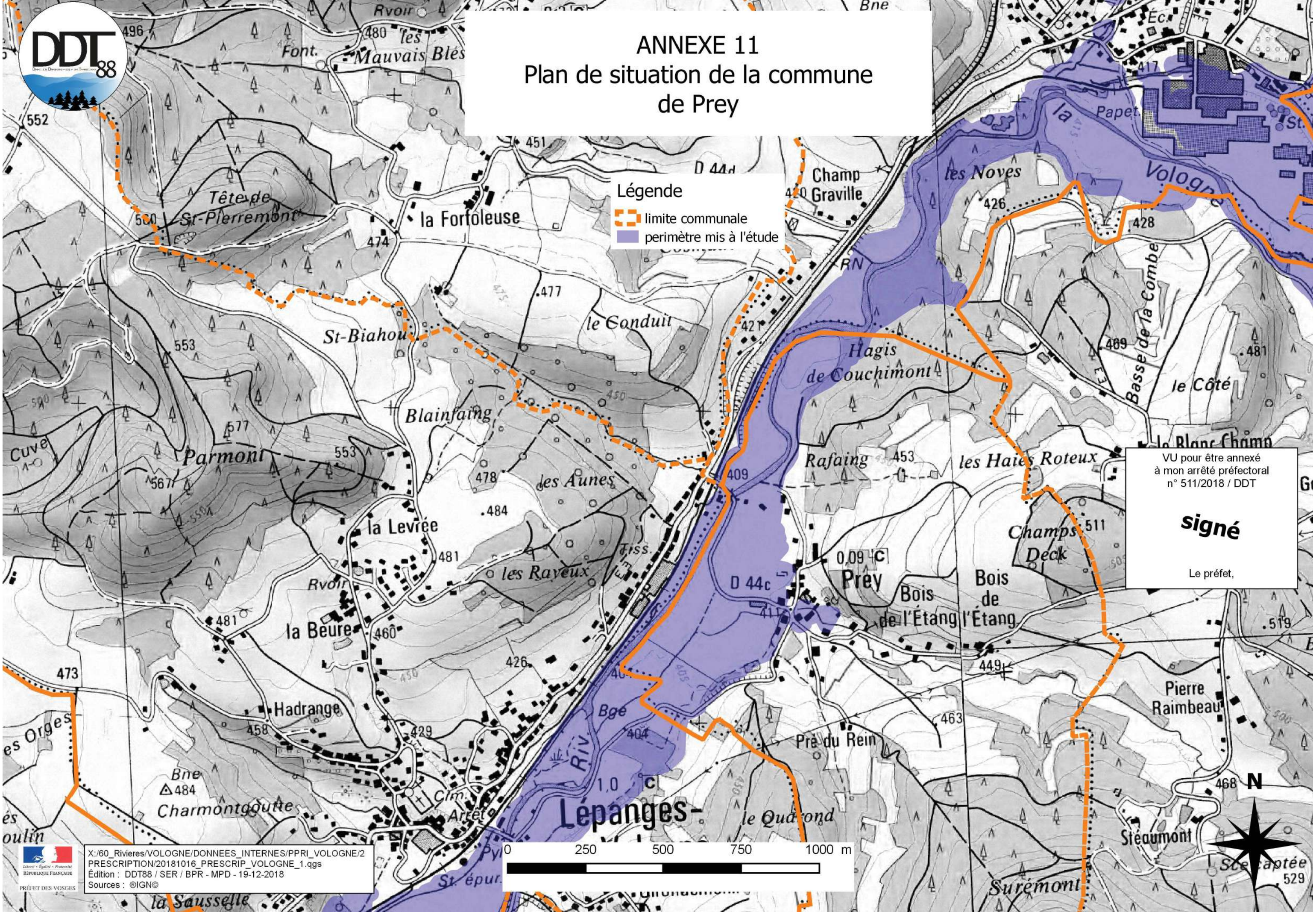
VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

ANNEXE 11

Plan de situation de la commune de Prey



VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

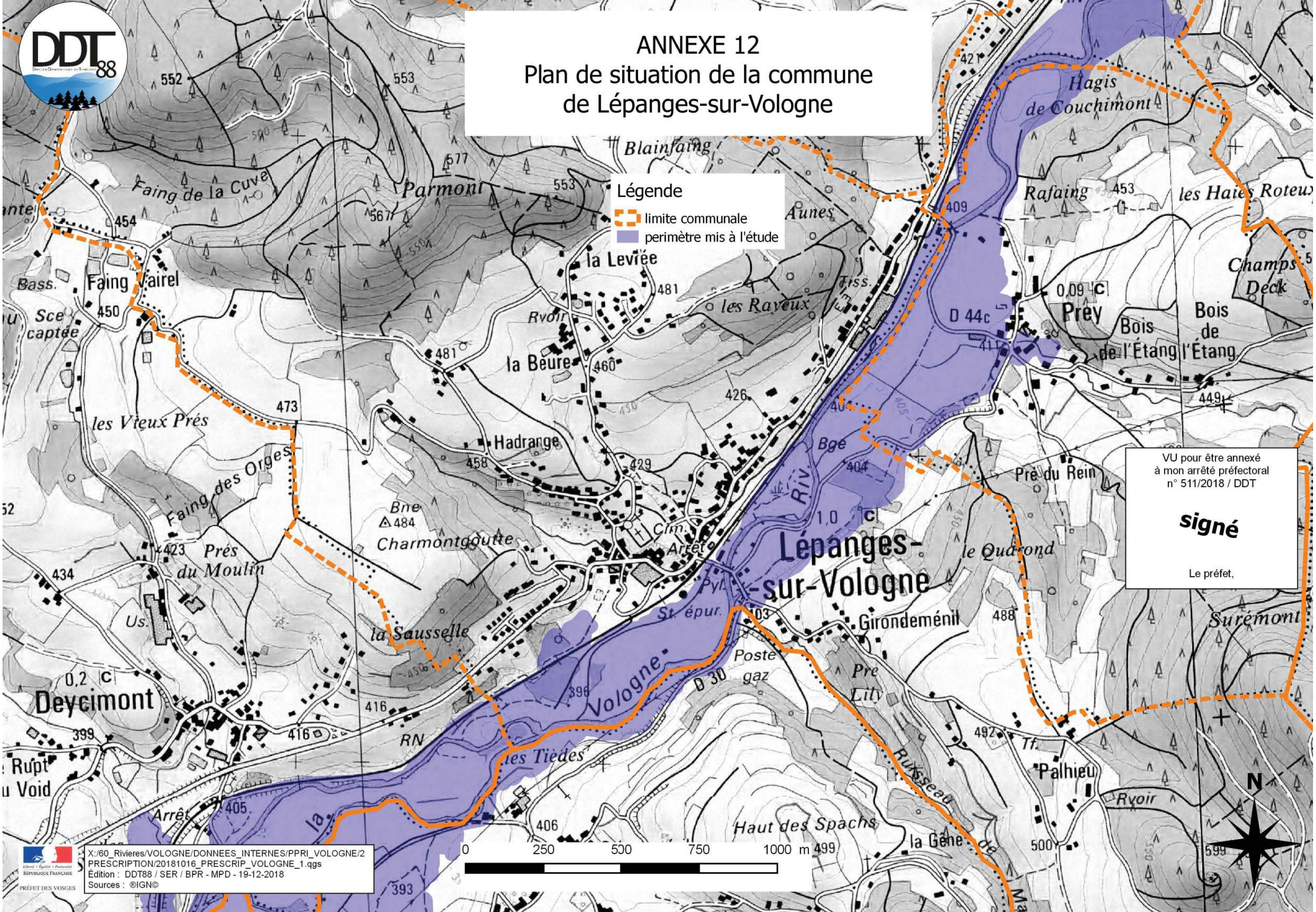
Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©



ANNEXE 12

Plan de situation de la commune de Lépanges-sur-Vologne



Légende

- limite communale
- périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

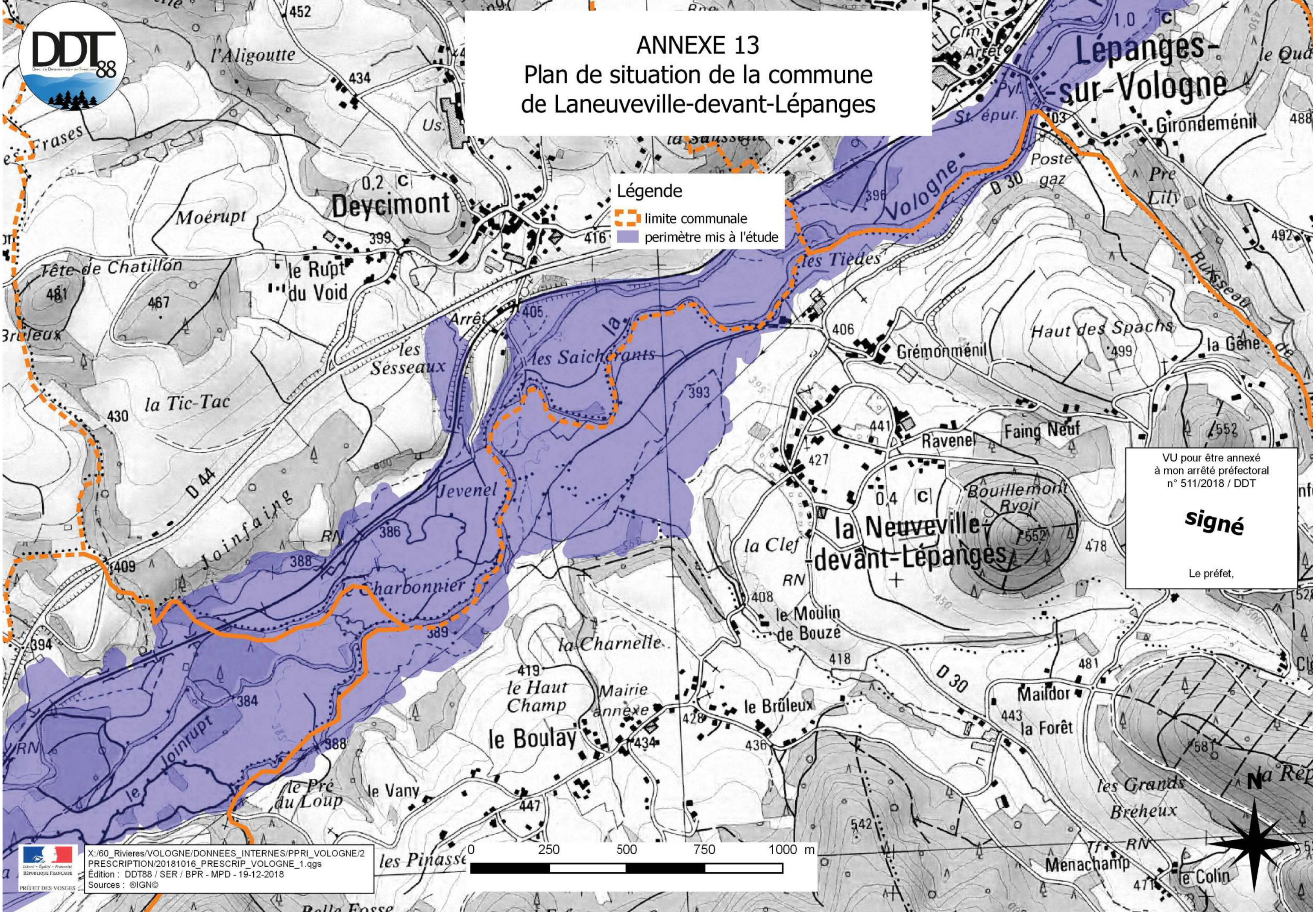
signé

Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 13

Plan de situation de la commune de Laneuveville-devant-Lépanges



Légende

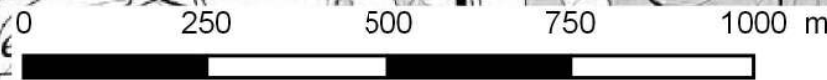
- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

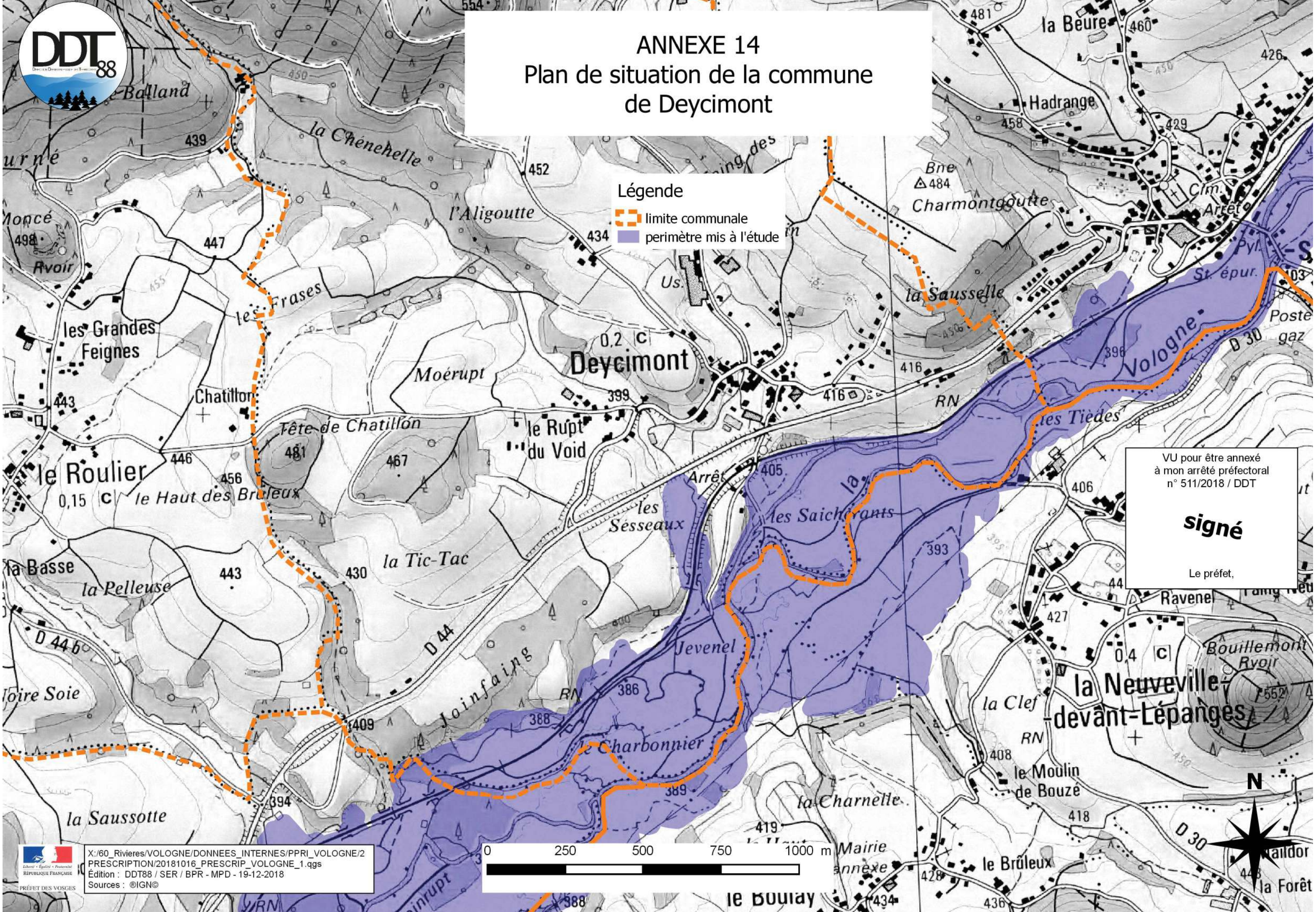
signé

Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©



ANNEXE 14 Plan de situation de la commune de Deycimont



Légende

- limite communale
- périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©



ANNEXE 15

Plan de situation de la commune de Docelles

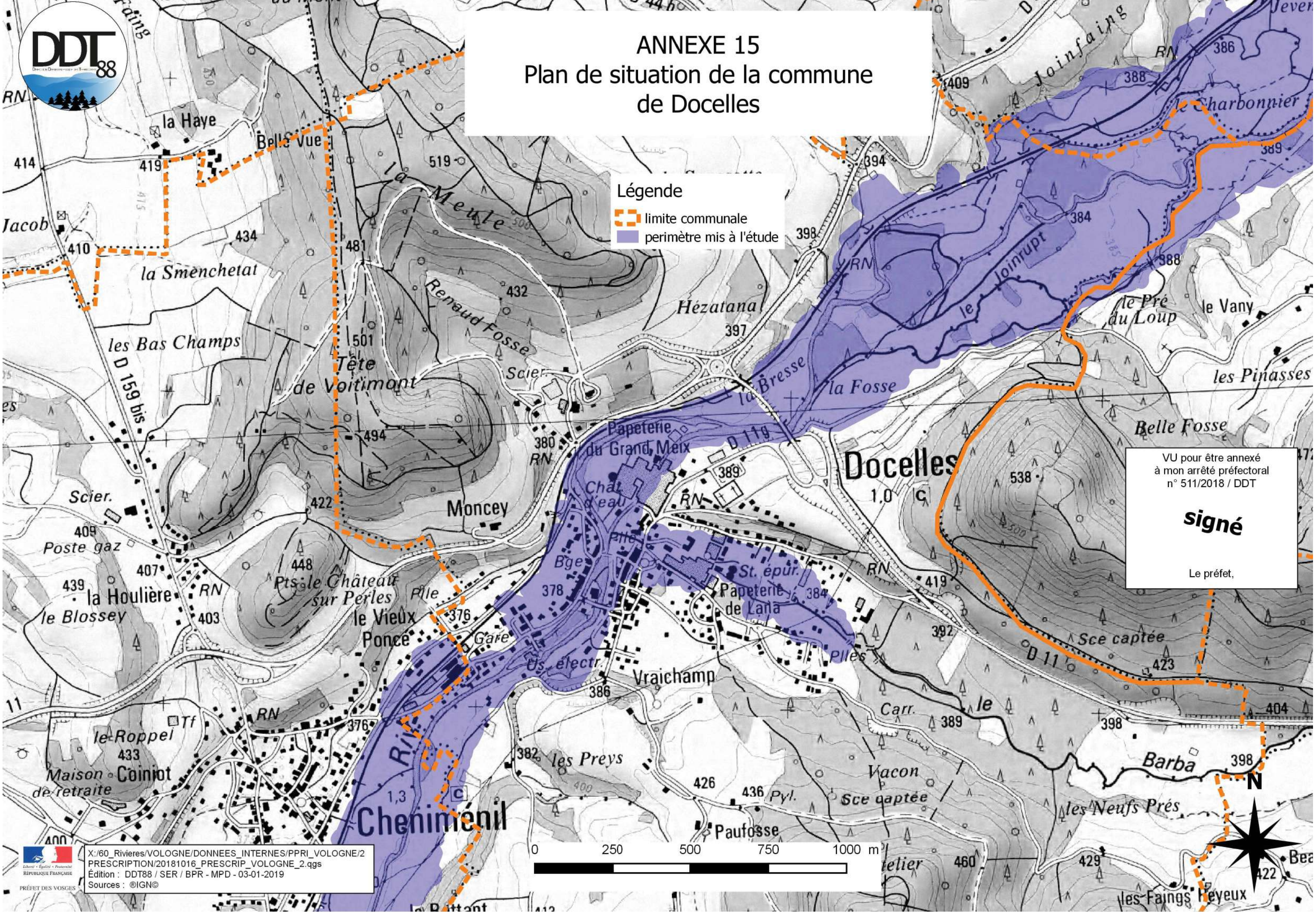
Légende

- limite communale
- périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

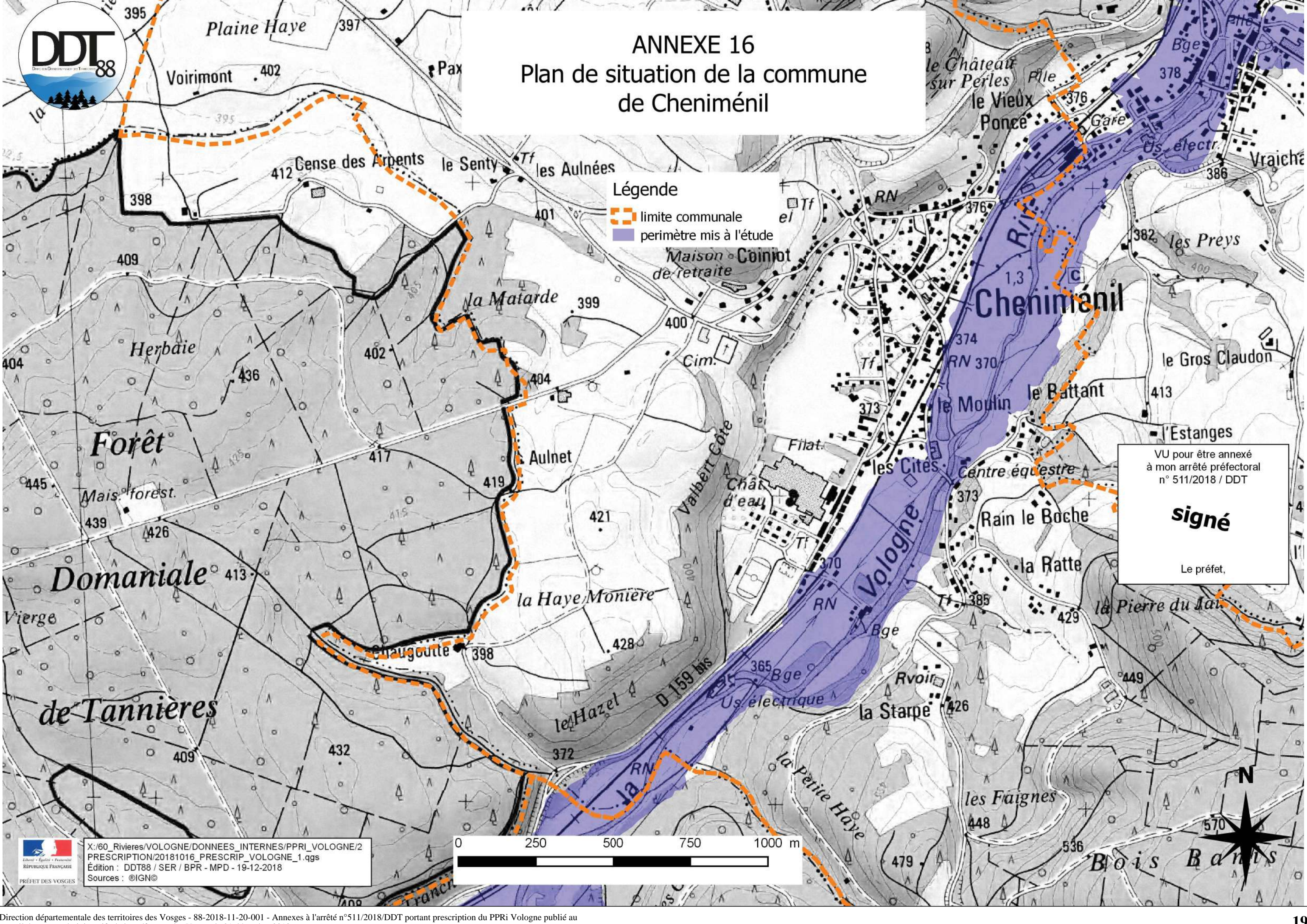
Le préfet,





X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_2.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 03-01-2019
Sources : ©IGN©

ANNEXE 16

Plan de situation de la commune de Cheniménil



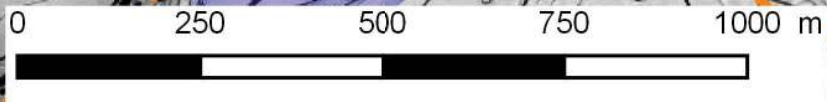
Légende

-  limite communale
-  périmètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

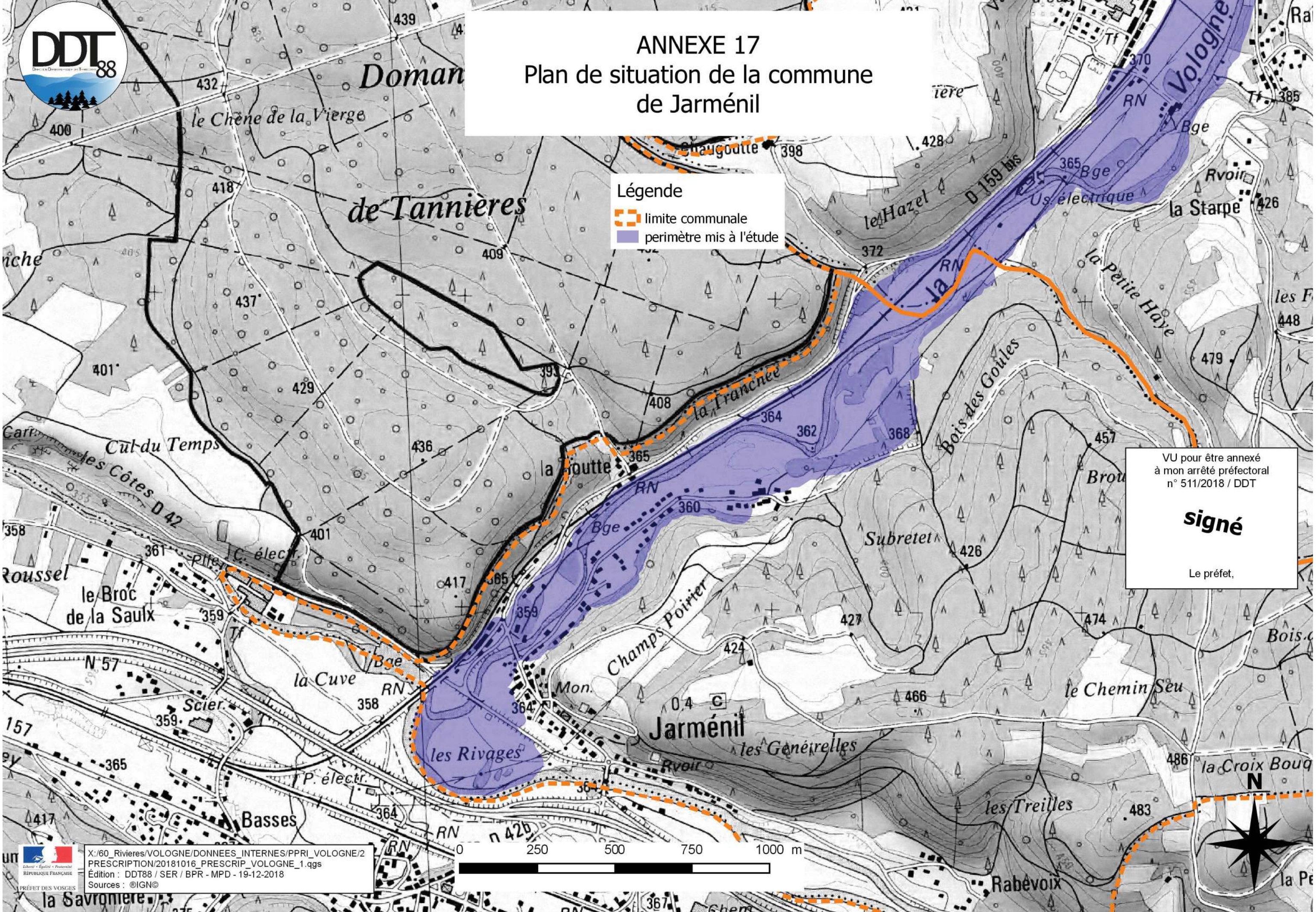
Le préfet,



X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN©

ANNEXE 17

Plan de situation de la commune de Jarménil



Légende

- limite communale
- perimètre mis à l'étude

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 511/2018 / DDT

signé

Le préfet,

X:/60_Rivieres/VOLOGNE/DONNEES_INTERNES/PPRI_VOLOGNE/2
PRESCRIPTION/20181016_PRESCRIP_VOLOGNE_1.qgs
Édition : DDT88 / SER / BPR - MPD - 19-12-2018
Sources : ©IGN

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-24-002

Arrêté n°027/2019 du 24 janvier 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la suppression des eaux claires parasites, l'amélioration du taux de collecte, la création d'un réseau de transfert et la création d'une station d'épuration sur la commune de DARNEY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n° 027/2019 du 24 janvier 2019
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la suppression des eaux
claires parasites, l'amélioration du taux de collecte, la création d'un réseau de transfert
et la création d'une station d'épuration sur la commune de Darney, présentée par la
commune de Darney, représentée par son maire, Monsieur Yves DESVERNES.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les arrêtés du 27 juillet 2015 et du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté n° 619/2013 du 4 décembre 2013 portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 13 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe de service ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 octobre 2018, présentée par la commune de Darney, représentée par son maire Monsieur Yves DESVERNES, et relative à la suppression des eaux claires parasites, à l'amélioration du taux de collecte, à la création du réseau de transfert et à la création d'une station d'épuration sur sa commune ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 26 décembre 2018 ;

Vu les observations de la commune de DARNEY, transmises par courriel en date du 14 janvier 2019, sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 26 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de DARNEY, représentée par son maire Monsieur Yves DESVERNES, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la suppression des eaux claires parasites, l'amélioration du taux de collecte, la création du réseau de transfert et la création d'une station d'épuration sur la commune de DARNEY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A modifié par arrêté du 24 août 2017 NOR TREL1701094A

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service de la station de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages verticaux. Sa capacité nominale est fixée à **917 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **55 kg de DBO₅/jour**. Elle reçoit les effluents de la commune de DARNEY, collectés par l'intermédiaire d'un réseau de type mixte, majoritairement unitaire.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de ATTIGNY, sur la parcelle 921 de la section cadastrale 000 A.

Les coordonnées d'implantation de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes, dans le système de projection LAMBERT93 :

X : 926 730 Y : 6 719 580

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « La Sône » (FRDR699b) via une canalisation.

Les coordonnées du point de rejet des eaux traitées dans la masse d'eau sont les suivantes, dans le système de projection LAMBERT93 :

X : 926 854 Y : 6 779 378

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **592,5 m³/j**, conformément au dossier déposé et à l'arrêté de prescriptions générales susvisé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	35	ou	83	70
DCO	115	ou	75	400
MES	35	ou	88	85

- **Zones humides**

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Boues d'épuration**

La collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière

choisie, elle pourra être invitée à déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Autosurveillance**

Le trop-plein du poste de refoulement situé au niveau de l'ancienne station, dernier dispositif de décharge avant la station et recevant la totalité des effluents de la commune, est considéré comme étant le déversoir en tête de station.

Conformément au tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, ce trop-plein (point SANDRE A2) devra être équipé en autosurveillance de manière à pouvoir estimer les débits rejetés.

Ces déversements devront apparaître dans la section « suivi du système d'assainissement » du cahier de vie défini par l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement défini par l'article 20-II-2 du même arrêté à faire parvenir avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'exercice au service en charge du contrôle (service départemental de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

Coordonnées en projection LAMBERT 93 de l'ouvrage déclaré :

Dispositif	Coordonnées ouvrage	Coordonnées exutoire	Localisation	Flux maxi (kg DBO ₅ /j)
Déversoir tête de station (SANDRE A2)	X= 926 679 Y= 6 780 103	X= 926 701 Y= 6 780 113	Le Coteau Fabré	55

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 20-II-2 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, la station de traitement des eaux usées ayant une capacité nominale de 55 kg de DBO₅ par jour, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente sera adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il devra être également réalisé un bilan 24 heures minimum par an, conformément au tableau 3 de l'annexe 2 du même arrêté.

- **Franchissement de cours d'eau**

Il n'est prévu aucun franchissement de cours d'eau.

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

Article 4 - Déconstruction de l'ouvrage existant :

Au plus tard 3 ans après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, l'ancienne station devra être déconstruite, après vidange des bassins. L'élimination des sous-produits et matériaux issus de la déconstruction devra respecter les filières conformes à leur traitement, et faire l'objet, 2 mois au préalable, d'une information auprès du service de la police de l'eau.

L'élimination des boues devra faire l'objet, au minimum 1 an au préalable, d'une information auprès du service de la police de l'eau, qui pourra être amené à demander le dépôt d'un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, suivant la filière de traitement choisie.

Les matériaux issus de la déconstruction ne devront en aucun cas être déposés en zone inondable ou en zone humide.

Article 5 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 7 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-28-002

Arrêté du 28 janvier 2019

désignant les représentants des organisations syndicales
appelés à siéger au Comité technique départemental de la
Police Nationale



PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités

Arrêté du 28 janvier 2019 **désignant les représentants des organisations syndicales** **appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-Mer ;
- VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale des Vosges ;
- VU le procès-verbal de dépouillement en date du 6 décembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

Arrête

Article 1er : Le comité technique départemental des services de la Police Nationale des Vosges est composé comme suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le préfet des Vosges, président, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires :

Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP :

- M. William WULLEMAN
- M. Alexandre REMY
- Mme Angélique BONTEMPS
- M. Sébastien KELLER

Pour le syndicat FSMI Force Ouvrière :

- M. Michel MEURANT
- M. Mickael LABOUREL

Suppléants :

Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP :

- Mme Véronique CLAUDEL
- M. Christophe VIROT
- M. Christophe BREGEOT
- M. Nicolas BASSILEVITCH

Pour le syndicat FSMI Force Ouvrière :

- Mme Muriel VAGNERON
- M. Cyril CUNY

Article 2 : Messieurs le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 janvier 2019

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-28-003

Arrêté du 28 janvier 2019
déterminant la répartition des sièges des organisations
syndicales
appelées à être représentées au Comité technique de la
Police Nationale



PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités

Arrêté du 28 janvier 2019
déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales
appelées à être représentées au Comité technique de la Police Nationale

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-Mer ;
- VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale des Vosges ;
- VU le procès-verbal de dépouillement en date du 6 décembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

Arrête

Article 1er : Le comité technique des services de la police nationale des Vosges est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le préfet des Vosges, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

- six représentants du personnel titulaires
- six représentants du personnel suppléants

Article 2 : Sur la base des résultats obtenus au vote pour le comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département des Vosges , la répartition des sièges est la suivante :

- Alliance SNAPATSI Synergie Officiers SICP : 4 titulaires et 4 suppléants
- FSMI Force Ouvrière : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 3 : L'arrêté n° 556/2015 du 12 février 2015 est abrogé.

Article 4 : Messieurs le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 janvier 2019

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-04-001

ARRÊTÉ du 4 février 2019

Portant fixation de la tarification du Centre Educatif

Renforcé « Nomade »

sis Foyer de Razimont à Epinal

Au titre de l'exercice 2019



PREFET DES VOSGES

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges**
15 rue du Général Hulot
CS 45226
54052 NANCY CEDEX

ARRÊTÉ du 4 février 2019
Portant fixation de la tarification du Centre Educatif Renforcé « Nomade »
sis Foyer de Razimont à Epinal
Au titre de l'exercice 2019

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Julien LE GOFF Secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°376/2018 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2000 portant création et habilitation d'un Centre Educatif Renforcé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 autorisant la transformation d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Nomade » sis au Foyer de Razimont à Epinal, et géré par l'AVSEA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire « A.V.S.E.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant les propositions budgétaires transmises en date du 20 décembre 2018 par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Est et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Centre Educatif Renforcé « Nomade », » sis au Foyer de Razimont à Epinal, et géré par l'AVSEA, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	253 457 €	1 002 337 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	554 782 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	179 187 €	
	Déficit	14 911 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	990 027 €	1 002 337,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 310 €	
	Excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé « Nomade » géré par l'association « A.V.S.E.A » est de 430.45 euros.

Article 3 :

A compter de janvier 2019, le tarif applicable sera de 430.45 euros.

Article 4 :

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en intégrant le résultat déficitaire de 2017 de 14 911 €.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 4 février 2019

Le Préfet

S I G N E

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2019-02-04-002

ARRÊTÉ du 4 février 2019

Portant fixation de la tarification du Service
d'Investigation Educative à EPINAL
Au titre de l'exercice 2019

PREFET DES VOSGES

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges**
15 rue du Général Hulot
CS 45226
54052 NANCY CEDEX

**ARRÊTÉ du 4 février 2019
Portant fixation de la tarification du Service d'Investigation Educative à EPINAL
Au titre de l'exercice 2019**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127,
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Julien LE GOFF Secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°376/2018 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3191/2011 en date du 12 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative à Epinal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°376/2012 en date du 12 janvier 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative d'Epinal, sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Epinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°446/2017 en date du 20 février 2017 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Investigation Educative d'Epinal, sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Epinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par la Fédération Médico-Sociale des Vosges pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions budgétaires transmises en date du 21 décembre 2018 par courrier du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les charges et produits prévisionnels du Service d'Investigation Educative d'Epinal, sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Epinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 094 €	451 468 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 014 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 360 €	
	Résultat Antérieur Déficitaire		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	450 500 €	451 468 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	968 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat Antérieur Excédentaire		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure applicable au Service d'Investigation Educative d'Epinal géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges est de 2 650.00 euros.

Article 3 :

À compter de janvier 2019, le prix de la mesure applicable sera de 2 650.00 euros.

Article 4 :

Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 3 sont calculés en n'intégrant aucun résultat déficitaire ou excédentaire.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 4 février 2019

Le Préfet

S I G N E

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2019-02-06-002

Arrêté du 6 février 2019

portant modification des statuts du syndicat mixte du
schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges

Arrêté du 6 février 2019

*portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des
Vosges centrales, prise de compétence plan climat air énergie territorial (PCAET)*

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°023/2019

**Arrêté du 6 février 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) des Vosges centrales**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 237/2017 du 14 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial des Vosges centrales
- Vu la délibération 2018-02-15/13PCAET du 15 février 2018 de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire qui décide de transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales ;
- Vu la délibération N°180.2018 du 2 juillet 2018 de la communauté d'agglomération d'Épinal qui décide de confier au syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales l'élaboration du plan climat air énergie territorial ;
- Vu la délibération N°17/2018 du 15 octobre 2018 du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales qui décide de prendre la compétence d'élaboration du PCAET et de modifier les statuts.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La compétence d'élaboration du plan air énergie climat territorial (PCAET) est ajoutée aux compétences du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales.

Article 2 - Le premier point du troisième paragraphe de l'article deux définissant l'objet des statuts du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales est modifié comme suit :

« L'élaboration du PCAET à l'échelle de son territoire comprenant l'état des lieux, le diagnostic territorial, la stratégie territoriale, la définition des objectifs, le programme d'actions, l'évaluation du programme précédant. »

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 - Les statuts du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
pour le préfet par délégation
le secrétaire général.

SIGNÉ

Julien Le Goff

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 février 2019
portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
(SCoT) des Vosges centrales

STATUTS

Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales

Article 1er : Dénomination et membres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un syndicat mixte qui a pris la dénomination de : « Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales ». Ses membres sont les suivants :

- Communauté d'Agglomération d'Épinal,
- Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT au syndicat mixte.

Article 2 : Objet

En application du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire.

Le suivi consistera notamment à animer et communiquer autour de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par un appui aux communes ou intercommunalités dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans la préparation d'opérations ou d'actions innovantes, dans la réalisation d'un observatoire et d'un système d'information géographique sur le périmètre des Vosges Centrales, dans la conduite ou la réalisation d'études complémentaires utiles à la mise en œuvre ou la révision du SCoT.

Concernant le volet Énergie, il s'agira de :

- L'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial à l'échelle de son territoire comprenant l'état des lieux, le diagnostic territorial, la stratégie territoriale, la définition des objectifs, le programme d'actions, l'évaluation du plan précédant,
- La réalisation ou la conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCoT,
- Et l'assistance, dans le cadre de conventions, auprès des collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat, notamment portant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Le périmètre du SCoT a été défini par arrêté préfectoral, après avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, selon les règles définies à l'article précité, et correspond au minimum au territoire du syndicat mixte.

Article 3. : Siège social et comptable assignataire

Le siège du syndicat est fixé **au 4 Rue Louis Meyer 88190 GOLBEY à compter du 1er juillet 2013**. Son comptable est le Trésorier Payeur d'Epinal Poincaré.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre.

La représentation des membres que sont les établissements publics de coopération intercommunale est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable selon la règle d'un délégué titulaire par tranche de 1 000 habitants et d'un délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

Article 6 : Présidence

La présidence du syndicat est assurée par un président et les vice-présidents. Le président et les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, ainsi que des membres élus dont le nombre est fixé par le comité syndical.

Article 8 : Attribution du bureau

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement...)

Le nombre, l'intitulé et la composition de ces commissions sont arrêtées par le comité syndical.

Article 11 : Réunion

Le comité syndical se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président sur un ordre du jour déterminé.

Article 12 : Élection du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les 2/3 de ses membres délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 13 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins la moitié plus 1 de ses membres délégués ou suppléants. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 14 : Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires, qui sera alors chargé d'informer un suppléant.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués, sachant qu'un délégué disposera au maximum d'un pouvoir.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Article 16 : Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du comité syndical.

Il appartiendra alors à Monsieur le Préfet des Vosges d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, après saisine directe de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 17 : Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 18 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 19 : Nomenclature Comptable

Le syndicat fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 21 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte ;
- du recours à l'emprunt ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 23 des présents statuts.

Article 22 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable.

1°) Vis à vis du nombre global d'habitants de l'ensemble des adhérents pour toutes dépenses liées aux études générales nécessaires à l'élaboration ou la révision du SCoT.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-06-003

Arrêté du 6 février 2019 portant organisation de la
suppléance du préfet des Vosges du vendredi 8 février
2019 à 18 heures jusqu'au lundi 11 février 2019 à 8 heures

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRETÉ du 6 février 2019 portant organisation de la suppléance du Préfet des Vosges du vendredi 8 février 2019 à 18h00 jusqu'au lundi 11 février 2019 à 8h

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Imed BENTALEB, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges et de Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture des Vosges du vendredi 8 février 2019 à 18h jusqu'au lundi 11 février 2019 à 8h ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Monsieur Imed BENTALEB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges, est chargé d'assurer la suppléance du préfet des Vosges du vendredi 8 février 2019 à 18h jusqu'au lundi 11 février 2019 à 8h.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Imed BENTALEB en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 6 février 2019

Le Préfet,

SIGNE

PIERRE ORY

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-29-004

**ARRETE FIXANT LES TARIFS DES TRANSPORTS
PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES PAR
TAXIS AUTOMOBILES**



PREFET DES VOSGES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté
fixant les tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code du Commerce et notamment l'article L.410-2 ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de taxi ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi et l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 51 du 12 janvier 2018 relatif aux tarifs des transports de taxis dans les VOSGES ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES,

Arrête

Article 1^{er} - les tarifs maxima, applicables dans le département des VOSGES pour le transport des personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXI", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

- Prise en charge : **2,70 €**

Elle comprend, en franchise, un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 €**.

- Tarif kilométrique et attente ou marche lente :

TARIFS	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS		TARIF T.T.C. APPLICABLE AU KILOMETRE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES OU EN TEMPS POUR UNE CHUTE DE 0,10 euro
		TAXIMETRE	REPETITEUR		
A	Course de jour avec retour en charge à la station	LETTRE NOIRE FOND BLANC	LETTRE NOIRE FOND BLANC	0,93 €	107,53 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	LETTRE BLANCHE FOND NOIR	LETTRE NOIRE FOND ORANGE	1,40 €	71,43 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	LETTRE ROUGE FOND BLANC	LETTRE NOIRE FOND BLEU	1,86 €	53,76 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	LETTRE NOIRE FOND JAUNE	LETTRE NOIRE FOND VERT	2,80 €	35,71 m
	Heure d'attente ou de marche lente			19,70 €	18,27 secondes

Article 2 -

- Modalités d'application des tarifs :

* Le tarif "Nuit" est applicable de 19 heures à 7 heures du matin.

Il est également applicable :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur route effectivement enneigée ou verglacée avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule doit indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué lequel ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Le compteur, au moment de la prise en charge, doit indiquer la somme de **2,70 €**.

- Fonctionnement des compteurs :

* Le compteur doit être mis en position de fonctionnement dès le début de la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

* Transports sur appel :

Pour les transports effectués sur appel, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- du départ de la station au lieu de prise en charge : Tarifs A (jour) ou B (nuit) ;

- après prise en charge du client :

1°) si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, ensuite application des tarifs C ou D pour le reste du parcours ;

2°) si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs C ou D.

A noter que le parcours à vide effectué pour prendre le client en charge doit être effectué par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

- Prix de la course :

La somme à régler ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des 2 suppléments ci-après :

1. transports de personnes - à partir de la cinquième personne majeure ou mineure transportée, un supplément de 2,50 € (par personne supplémentaire) peut être ajouté au prix de la course ;

2. transports de bagages - un supplément de 2,00 € peut être ajouté pour :

- les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur.

- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Transports d'animaux : aucun supplément ne peut plus être ajouté au prix de la course. Il est interdit de refuser de prendre en charge des chiens guides d'aveugle.

Article 3 -

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs dans un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus mentionnés sera matérialisé par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **V** de couleur **VERTE**.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affichée en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur, majorée des suppléments éventuels.

Article 4 - publicité des prix :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté, devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette, apposée de la même manière à bord du taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et **du paiement** dans les termes suivants :

"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros, suppléments compris."

"Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire"

Article 5 - la valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,1 €.

Article 6 - délivrance d'une note

L'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 dispose que toute prestation de service rendue à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note.

La remise de la note doit être assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Article 7 - toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n°51/2018 du 12 janvier 2018 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles est abrogé.

Article 9 - le Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES, les Sous-préfets de SAINT-DIE-DES-VOSGES et NEUFCHATEAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 janvier 2019

Le Préfet
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé IMED BENTALEB

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2019-02-06-001

Arrêté interpréfectoral du 6 février 2019 portant adhésion
des communes de Hergugney et Vittel au Syndicat mixte
départemental d'assainissement non collectif des Vosges
(smdanc)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°002/2019

**Arrêté interpréfectoral du 06 février 2019
portant adhésion des communes de Hergugney et Vittel
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1287/2018 du 18 juillet 2018 ;

Vu les délibérations des 15 février 2018 et 7 mars 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Vittel et Hergugney ont sollicité leur adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif ;

Vu la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésions ;

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Hergugney,
- Vittel

au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne par intérim, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète de la Haute-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François ROSA

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2019-01-28-007

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges pour un
commerce "chocolaterie Bockel" à Vagney

Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 25 Janvier 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2690/18 du 6 Décembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 4 Décembre 2018 sous le n° 88-10-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.Coopérative L'Utile (*11^{bis} rue du Général de Gaulle, 88120 Vagney*) à titre de propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'une chocolaterie Bockel rue Charles de Gaulle à Vagney, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
Super U 2600 m ²	chocolaterie Bockel 69 m²
Brico L'Utile 1376 m ²	
autres commerces 887 m ²	
<i>sous-total : 4863 m²</i>	
Total : 4932 m²	

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 10 Janvier 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- que ce projet qui limite l'étalement urbain correspond à la densification d'un bâtiment existant
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **9 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Didier Houot**, Maire de Vagney
- **M. Guy Eymann**, conseiller municipal d'Epinal
- **Mme Régine Bégel**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jean-Marie Demange**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.Coopérative L'Utile pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'une chocolaterie, rue Charles de Gaulle à Vagney.

Epinal, le **28 Janvier 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-28-004

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges pour un
commerce "La vie claire" situé à Saint-Nabord

Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 25 Janvier 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2622/18 du 6 Décembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 3 Décembre 2018 sous le n° 88-09-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.R.L. Labo Noël Vie Saine (35 rue Charles de Gaulle, 88160 Le Thillot) à titre d'exploitant pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin La Vie Claire (épicerie bio) Côte de moulins à Saint-Nabord, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
Intermarché 2776 m ²	La Vie Claire 360 m²
Elégance Cuisine 350 m ²	
cellule vide 821 m ²	
<i>sous-total</i> : 3947 m²	
Total : 4307 m²	

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 10 Janvier 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- que ce projet qui limite l'étalement urbain correspond à la densification d'un bâtiment existant
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **8 voix pour** et **1 abstention** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Daniel Sacquard**, Maire de Saint-Nabord
- **M. Michel Demange**, Président de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- **M. Guy Eymann**, conseiller municipal d'Epinal
- **Mme Régine Bégel**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

S'est abstenu :

- **M. Jean-Marie Demange**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.R.L. Labo Noël Vie Saine pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin La Vie Claire à Saint-Nabord.

Epinal, le **28 Janvier 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-28-005

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges pour un
commerce "LOL'A" situé à Saint-Nabord

Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 25 Janvier 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2698/18 du 13 Décembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 13 Décembre 2018 sous le n° 88-12-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. PAM2 (*Faubourg de Remiremont, Z.A. du Moulin, 88200 Saint-Nabord*) à titre de propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin LOL'A (équipement de la personne) Z.A. du Moulin, 88200 Saint-Nabord, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
La Foir'Fouille 997 m ²	LOL'A 138 m²
Manufacture Bio 700 m ²	
commerces non-alimentaires 2212 m ²	
<i>sous-total : 3909 m²</i>	
Total : 4047 m²	

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 10 Janvier 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que ce projet, concernant une activité commerciale ouverte sans autorisation, n'améliore pas le service proposé aux consommateurs
- que le commerce soumis à l'avis de la commission a cessé son activité début janvier
- qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE DE REFUSER

la demande susvisée par **5 abstentions** et **4 voix pour** :

Se sont abstenus :

- **M. Michel Demange**, Président de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

Ont émis un avis favorable :

- **M. Daniel Sacquard**, Maire de Saint-Nabord
- **M. Guy Eymann**, conseiller municipal d'Epinal
- **Mme Régine Bégel**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **M. Jean-Marie Demange**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.C.I. PAM2 pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin LOL'A à Saint-Nabord.

Epinal, le **28 Janvier 2019**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.

Prefecture des Vosges

88-2019-01-28-006

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges pour un
commerce à Chavelot

Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 25 Janvier 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/18 du 6 Décembre 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 5 Décembre 2018 sous le n° 88-11-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. AGDIM (6 rue d'Epinal, 88150 Chavelot) justifiant d'une autorisation du propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non alimentaire, rue de la Plaine, zone commerciale de la Fougère à Chavelot tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
alimentaire 1298 m ²	non alimentaire 890 m²
non alimentaire 7374 m ²	
sous-total : 8672 m²	
Total : 9562 m²	

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 10 Janvier 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la qualité environnementale du projet qui finalisera la réhabilitation d'une zone commerciale vieillissante
- que ce projet qui limite l'étalement urbain correspond à la densification et l'amélioration environnementale d'un bâtiment existant
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER

la demande susvisée par **10 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Paul Raffel**, Maire de Chavelot
- **M. Dominique Momon**, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Guy Eymann**, conseiller délégué du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **Mme Régine Bégel**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Jean-Marie Demange**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Michel Pierrat-Labelle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.A.S. AGDIM pour l'extension d'un ensemble commercial, zone commerciale de la Fougère à Chavelot.

Epinal, le **28 Janvier 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.